

CADRE LÉGAL – CHSCT



*Être informé,
pour plus de sérénité.*



"Extraits"

LE COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CODE DU TRAVAIL

Article L. 4614-14 : « Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la **formation nécessaire à l'exercice de leurs missions**. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur **mandat pendant quatre ans**, consécutifs ou non.

Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa. »

Article L. 4614-16 : « **La charge financière de la formation** des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail **incombe à l'employeur** dans des conditions et limites déterminées par voie réglementaire. »

Article R. 4614-21 : « La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail,
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. »

Article R. 4614-22 : « La formation est dispensée dès la première désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte :

- 1° Des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise,
- 2° Des caractères spécifiques de l'entreprise,
- 3° Du rôle du représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise. »

Article R. 4614-23 : « Le renouvellement de la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait l'objet de stages distincts de celui organisé en application de l'article R. 4614-21.

Ce renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité. »

Article R. 4614-24 : « Dans les établissements de moins de trois cents salariés, la durée de la formation des représentants au comité d'hygiène et de sécurité au travail est de **trois jours**. »

Article R. 4614-34 : « Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Article R. 4614-35 : « Le temps consacré à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel. »